Annexe 11 : Projet de protocole d'accord préalable, entre l'EPA et la SCEA Madelaine du 8 juin 2022

Projet du 28.06.2022

PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA GESTION DE MESURES COMPENSATOIRES A BUSSY-SAINT-GEORGES

PROJET

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT VILLE NOUVELLE, Etablissement public national à caractère industriel et commercial Epa Marne, dont le siège social est à NOISIEL (77 186) au 5 boulevard Pierre Carle identifiée au SIREN sous le numéro 308213768 et immatriculée au tribunal du commerce de Meaux, représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent GIROMETTI.

Ci-après désignée : « L'EpaMarne »

D'une part

ET

La société dénommée MAISON MADELAINE, société civile d'exploitation agricole au capital social de 10 000€, dont le siège est à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77 700) au 1B rue les Armières, identifiée au SIREN sous le numéro 883165516 et immatriculée au Tribunal du Commence de Meaux, représentée par son gérant associé indéfiniment responsable, Monsieur Yann Gwenaël MADELAINE.

Ci-après désignée : « LA MAISON MADELAINE »

D'autre part

L'EpaMarne et LA MAISON MADELAINE sont ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

CONSIDERANT :

- Le plan local d'urbanisme de la Commune de Bussy-Saint-Georges, et en particulier le règlement de sa zone NL

- L'accord de principe daté du 1 juin 2022, signé par LA MAISON MADELAINE agréant la gestion des mesures de compensation sur les parcelles objet de la présente convention.

- Les dossiers d'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation à la destruction d'espèces protégées du projet d'aménagement de la Zone d'aménagement Concerté de la Rucherie à Bussy-Saint-Georges, en cours de finalisation, situé sur des terres agricoles à Bussy-Saint-Georges.

PROJET

PREAMBULE :

L'EpaMarne est l'aménageur du projet de ZAC de la Rucherie.

La réalisation de l'étude d'impact de ce projet a conduit à mettre en évidence l'existence d'impacts résiduels significatifs générés par le projet, sur plusieurs espèces et leurs habitats, et ce malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction.

Ainsi, l'analyse des impacts résiduels indique qu'un certain nombre d'espèces présentant un statut de protection national ou régional fera l'objet d'une destruction d'habitats propices voir d'individus. En plus de la nécessité d'introduire une demande de dérogation auprès de la Commission Nationale de Protection de la Nature, il s'avère nécessaire de **compenser les impacts résiduels occasionnés lors de la réalisation des travaux pour les espèces concernées**.

Les espèces et habitats d'espèces à compenser sont précisés ci-dessous :

Il s'agit de ; 0,4 ha d'habitat de reproduction favorable à ce cortège (lisière de boisement) ;
72 ha d'habitat d'alimentation et de transit favorable à ce cortège (cultures).

Précisions sur les habitats d'espèces à compenser © Biotope

Cortège	Espèces concernées	Précision sur les habitats d'espèces	Surface à compenser / Unité de compensation à rechercher
Cortège d'oiseaux des milieux ouverts herbacés agricoles	Linotte mélodieuse	**Habitats** : La Linotte mélodieuse est une espèce nicheuse de nombreux types de milieux ouverts et d'espaces présentant des buissons et arbrisseaux. Elle est particulièrement abondante dans les landes, les grandes coupes forestières, les zones agricoles bocagères et les surfaces en friches (zones agricoles). La Linotte est un symbole du déclin des espèces spécialistes des milieux agricoles. La chute sévère des populations (-46% depuis 2004) est sans doute liée à la diminution de ses ressources alimentaires, des petites graines d'herbacées souvent considérées comme de mauvaises herbes et donc éliminées des zones de grandes cultures. **Régime alimentaire** : composé de graines, baies, bourgeons et également d'invertébrés. La nidification dépend des graines de certaines plantes (plantains, pissenlits) pour nourrir les jeunes.	Habitat de reproduction : 0,4 ha / 1,6 UC Habitat d'alimentation et de transit : 72 ha / 72 UC
	Bruant jaune	**Habitats** : C'est une espèce de plaine qui, sans être particulièrement thermophile, recherche les milieux secs et ensoleillés, notamment des mosaïques agroforestières dominées par des cultures céréalières extensives, friches, prairies ou pâtures. Il préfère les paysages ouverts parsemés de haies en faibles densités, de buissons voire d'arbres isolés. 25% de chut de ses effectifs régionaux dans la dernière décennie. **Régime alimentaire** : mixte, régime de base granivore (graines de céréales, plantes sauvages comme orties, patiences, chénopodes…) et devient insectivore en période de reproduction, particulièrement pour l'alimentation des jeunes.	Habitat de reproduction : 0,4 ha / 1,6 UC Habitat d'alimentation et de transit : 72 ha / 72 UC

PROJET

Cortège	Espèces concernées	Précision sur les habitats d'espèces	Surface à compenser / Unité de compensation à rechercher
	Pouillot fitis	**Habitats** : Il se reproduit dans les milieux buissonnants de toute nature. Il est abondant dans les milieux frais, voire humides. Parmi ses milieux de prédilection, signalons les jeunes plantations, feuillues ou résineuses, avant débroussaillage, les jeunes peupleraies sur mégaphorbiaie, les boulaies sur tourbières, les friches en voie de boisement et les taillis à courte rotation. On peut aussi le trouver dans des chênaies claires, dans les landes et formations très ouvertes où seuls quelques bouleaux servent de postes de chant. 55% de chute de ses effectifs régionaux. **Régime alimentaire** : se nourrit préférentiellement d'insectes, de leurs œufs et larves. Peut s'étendre à d'autres invertébrés comme de petits mollusques. Après la reproduction, se tourne vers les petits fruits rouges qui arrivent à maturité, en particulier ceux des Rubus (groseillers sauvages, bourdaines, sureaux, …)	Habitat de reproduction : 0,4 ha / 1,6 UC Habitat d'alimentation et de transit : 72 ha / 72 UC
Autres espèces du cortège qui vont bénéficier de la compensation	Alouette des champs	**Habitats** : Espèce steppique, elle niche dans une large gamme d'habitats ouverts, incluant les plaines agricoles, landes, marais, prairies et pâturages. Sensible aux changements des pratiques agricoles, elle apprécie la présence de terres arables. 33% de chute de ses effectifs régionaux dans la dernière décennie. **Régime alimentaire** : granivore, toutes sortes de graines sauvages et cultivées (préférence pour les poacées avec les graines de céréales). En période de reproduction, les invertébrés entrent dans la composition du régime car les jeunes ont besoin de protéines animales pour leur croissance.	Habitat favorable : 72 ha / 72 UC
	Perdrix grise	**Habitats** : Espèce anthropophile, disparait des zones non-habitées par l'Homme, peut potentiellement s'installer à partir du moment où il y a une construction et un peu de végétation ou une source artificielle de nourriture. **Régime alimentaire** : se nourrit de végétaux et de matières animales. Elle consomme feuilles, fruits, baies, bourgeons et graines, mais aussi beaucoup d'insectes et de vers de terre.	Habitat favorable : 72 ha / 72 UC
	Tarier pâtre	**Habitats** : Il recherche les espaces ouverts et semi-ouvert pour nicher. Il a besoin de strate arbustive et buissonnante, d'habitats herbacés hauts et bas. Cette mosaïque permet à l'espèce de fréquenter une large gamme de milieux comme des friches, jachères, landes, espaces agricoles bordés de haies. Les effectifs nicheurs nationaux ont chuté depuis 2001 de 28%. **Régime alimentaire** : capture toutes sortes d'invertébrés de taille petite à moyenne, surtout des insectes (coléoptères, diptères, lépidoptères, …) mais également d'autres arthropodes (arachnides, myriapodes, crustacés terrestres, etc.), de petits mollusques, de petits vers, un petit lézard à l'occasion, … part végétale du régime infime, consomme le cas échéant quelques petites graines et quelques baies comme celles des Rubus.	Habitat favorable : 72 ha / 72 UC

CONTEXTE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Les autorisations de destruction d'espèces protégées présentent toutes un caractère exceptionnel, puisque l'interdiction est la règle (C. env., art. L. 411-1).

PROJET

Ainsi, les autorisations de destruction ou de capture d'espèces animales et de destruction ou de prélèvement d'espèces végétales protégées ne peuvent être accordées qu'à titre dérogatoire, et à la triple condition :

- qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe ;

- qu'elles ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle

- que le projet soit justifié.

La circulaire du 21 janvier 2008 précise à ce titre que le régime de dérogation doit être réservé à l'intérêt public majeur, « *qui s'attache par exemple à des infrastructures de transport, à la prévention des inondations, à l'aménagement rural, à des équipements de santé ou d'éducation publiques, assortis à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement*. »

Il est rappelé que l'instruction règlementaire, visant à obtenir l'autorisation de destruction d'espèces protégées, afin de permettre à L'EpaMarne de réaliser les opérations nécessaires à la conduite des travaux d'aménagement de la ZAC de la Rucherie, est en cours de finalisation.

Le dossier, tel qu'il est présenté à l'administration comporte notamment le Site dédié à la redistribution des mesures de compensation écologique, à savoir le Site des Noisetiers à moins d'1 km de l'emprise de la ZAC.

L'Etat possède, sur ce Site géré par Grand-Paris-Aménagement, une noisetterie en déprise, une parcelle agricole en grandes cultures et un boisement. Il se situe par ailleurs entre des terres agricoles cultivées en grandes cultures qui feront l'objet d'une urbanisation dans le cadre du projet de ZAC (au nord et à l'ouest) et la forêt régionale de Ferrières (au sud et à l'est). L'intégralité du Site est susceptible d'accueillir les mesures de compensation écologique de L'EpaMarne en lien avec le projet de ZAC de la Rucherie.

Il est entendu que la mise en place du partenariat entre L'EpaMarne et LA MAISON MADELAINE se réalise en trois phases :

- Phase 1 – Signature d'un accord de principe pour la gestion des mesures (ratifié le 1er juin 2022 par LA MAISON MADELAINE) et en annexe.

- Phase 2 - Signature du présent protocole d'accord relatif à la gestion mise en place sur le Site, précisant les orientations du programme d'intervention, le principe des responsabilités mutuelles des Parties et les conditions suspensives. Ce document a pour but d'encadrer le partenariat, dans l'attente d'obtention de l'arrêté préfectoral sur l'autorisation environnementale de la ZAC de la Rucherie par L'EpaMarne qui autorisera le programme compensatoire. Il permet ainsi de permettre l'instruction par les services de l'Etat de la demande de dérogation portée par L'EpaMarne et de matérialiser l'état d'avancement des Parties.

- Phase 3 – Signature de la convention de partenariat pour la gestion définitive (ci-après la « Convention ») sur la base du protocole d'accord préalable éventuellement mis à jour, d'un commun accord entre les parties, en lien avec les prescriptions finales de l'arrêté préfectoral.

Un programme de restauration écologique et de gestion sur trente ans, sera élaboré sous forme de plan de gestion et s'appliquera donc sur le site, il sera annexé à la convention de partenariat définitive.

RÔLE DE LA MAISON MADELAINE ET DE L'EPA MARNE DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU PROGRAMME D'ACTIONS DES MESURES DE COMPENSATION :

PROJET

L'EpaMarne, en tant que maitre d'ouvrage de l'aménagement de la ZAC de la Rucherie est également maitre d'ouvrage des études et travaux de restauration écologique associées ainsi que du suivi des mesures compensatoires, notamment sur le Site.

L'EpaMarne est donc tenue à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 4 permettant de garantir la nature effectivement compensatoire desdites mesures.

L'EpaMarne supporte également la gestion et le suivi du programme d'actions durant toute la période des 30 années réglementaires selon les modalités définies à l'article 4.

LA MAISON MADELAINE s'engage à participer à la bonne mise en œuvre des mesures de compensation sur le Site - à permettre et faciliter les travaux de suivi détaillés aux articles 4 et 5. Elle s'engage, de plus, à assurer une gestion conforme au plan de gestion définissant les mesures compensatoires.

ARTICLE 1 : OBJET :

Le présent protocole a pour objet de proposer une première définition :

- des modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires de L'EpaMarne sur le Site

- des obligations de chacune des parties tenant à la mise en œuvre et au maintien des mesures compensatoires de L'EpaMarne sur le Site.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET DU PROTOCOLE D'ACCORD ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT A VENIR :

Le présent protocole d'accord s'applique jusqu'à signature de la convention de partenariat définitive entre L'EpaMarne et LA MAISON MADELAINE. Il sera rendu caduque par défaut de signature de ladite Convention.

Les parties s'accordent cependant pour une durée maximale allant jusqu'au 31/04/2024 date à partir de laquelle la convention de partenariat définitive pourrait être signée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral de l'autorisation environnementale obtenu par L'EpaMarne pour le projet de ZAC de la Rucherie.

A défaut d'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux de la ZAC Rucherie au 31/04/2024, une reconduction du présent protocole d'accord sera consentie par les parties, pour une durée de six (6 mois).

A l'issue de cette reconduction, en cas d'absence de délivrance d'autorisation pour le démarrage du projet de ZAC Rucherie et des mesures de compensation associées, les parties se rapprocheront pour convenir des modalités de partenariat, notamment calendaires.

La convention de partenariat définitive sera consentie pour une durée prévisionnelle de trente (30) années à compter de la signature.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET CARACTERISTIQUES DU SITE DE COMPENSATION :

PROJET

Le Site identifié pour accueillir une partie des mesures compensatoires de l'EpaMarne se situe à Bussy-Saint-Georges (77).

Celui-ci s'inscrit entre des espaces agricoles en grandes cultures, principalement au nord et à l'ouest, qui vont faire l'objet d'une urbanisation dans le cadre du développement de la ZAC de la Rucherie et la forêt régionale de Ferrières, au sud et à l'est du Site.

La parcelle qui sera concernée par les mesures compensatoires est la suivante :

Département	Commune	Référence parcellaire	Superficie (m2)	Lieu-dit	Propriétaire
SEINE-ET-MARNE	Bussy-Saint-Georges	77580 YC 15	183 813	BEL AIR	ETAT en cours d'acquisition par EPAMARNE

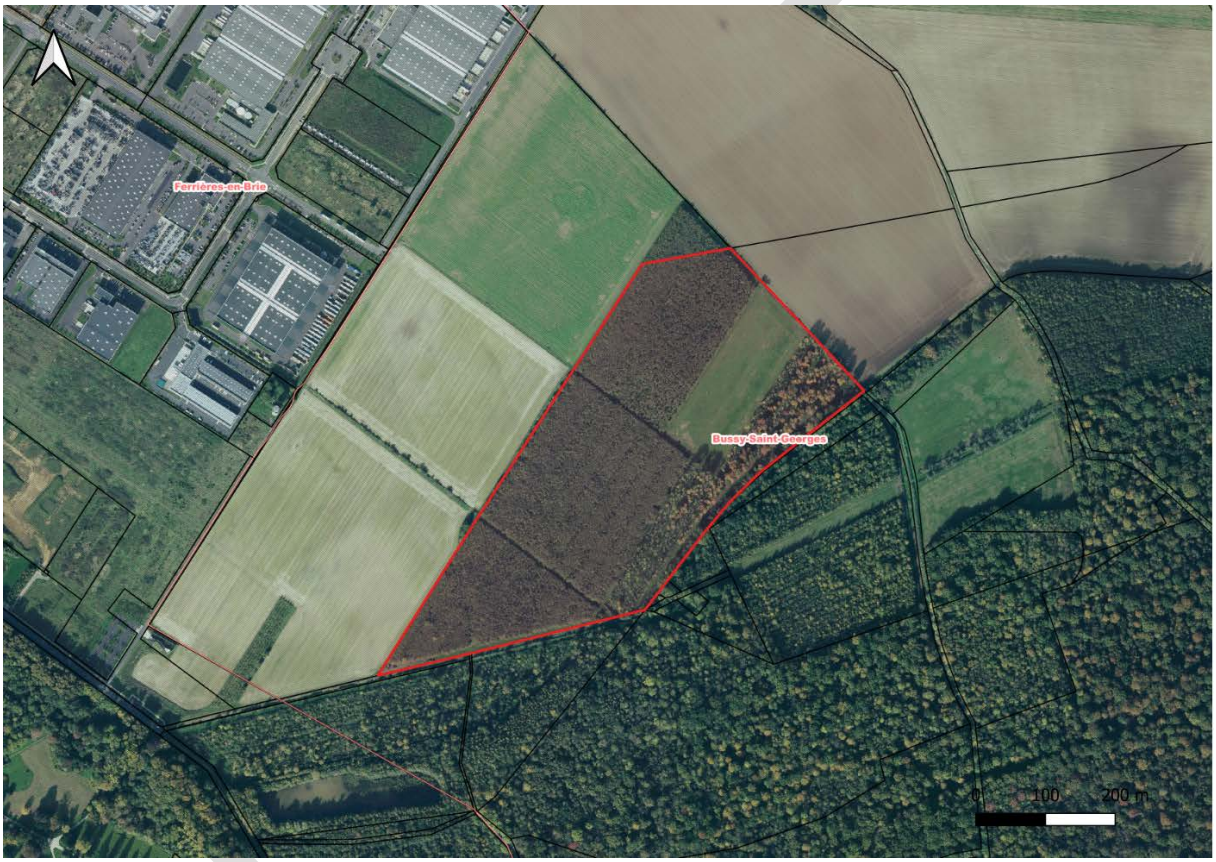

Figure 1: Emprise du site de compensation (cerclé rouge) objet du présent protocole d'accord © Archipel

Le Site est composé d'un verger de noisetiers (de façon dominante), d'une parcelle agricole cultivée en grandes cultures (au nord-nord-est) et d'un boisement (en lisière du massif forestier de Favières, à l'est du Site). L'usage du site est agricole depuis plusieurs décennies et n'a pas connu d'évolutions notables.

La totalité de la parcelle est susceptible d'être engagée dans le programme de compensation, soit 18, 3813 hectares – voir article 4

La parcelle YC 15, qui compose le site, est propriété de l'Etat et sous gestion de Grand-Paris-Aménagement qui a fourni son accord, par une Décision d'Attribution des Terrains (DAT) en date du 26 Novembre 2020 pour la cession de celle-ci à L'EpaMarne. Celui-ci figure en annexe 1. Cette cession sera effective d'ici octobre 2022.

Cette même parcelle était occupée sans droit ni titre par deux agriculteurs, Jean Marc Levesque et Jean Philippe Huygue. Une dénonciation d'occupation sans titre et une mise en demeure de quitter les lieux

ont été transmises par le gestionnaire des terrains de l'Etat, Grand-Paris Aménagement en date du 07 juin 2022. Les deux courriers envoyés par Grand-Paris-Aménagement à ce titre figurent en annexe 2.

En cas de modification des désignations cadastrales intervenant pendant la durée de validité de la Convention à venir (division, redécoupage), le périmètre défini ci-dessus pour la mise en œuvre de la compensation resterait inchangé et celle-ci s'imposerait aux éventuelles nouvelles parcelles désignées.

ARTICLE 4 : Programme d'action des mesures de compensation

L'EpaMarne conduira le programme de restauration selon des principes d'actions présentés ci-dessous. Ces principes seront affinés à la suite de la réalisation d'un plan de gestion complet.

Ce plan de gestion sera discuté entre les parties relativement à sa partie gestion de long terme et LA MAISON MADELAINE pourra être associée dans les échanges relatifs aux travaux. Après validation, il sera annexé à la Convention de partenariat définitive.

4.1 Objectifs du programme de compensation écologique

Le Site est composé de trois milieux distincts ; un verger de noisetiers, une entité culturale en grandes cultures et un boisement en lisière du massif forestier de Favières.

L'EpaMarne porte une ambition de recréation de milieux ouverts et semi-ouverts favorables aux espèces cibles qui renforcera la valeur environnementale des milieux préexistants.

LA MAISON MADELAINE recherche des secteurs de fauche dans un objectif d'accroître sa production fourragère à destination de son cheptel bovin, afin de conforter l'exploitation laitière. Elle envisage par ailleurs, de façon plus éventuelle, une mise en pâturage sur des milieux prairiaux d'une partie de son cheptel et l'installation de ruches.

En conséquence, le programme de compensation porté par L'EpaMarne sur le Site vise à créer :

- Des habitats favorables à l'alimentation et la nidification de l'avifaune du cortège des milieux ouverts, herbacés et agricoles tels que le Pouillot fitis, le Bruant Jaune ou l'Alouette des champs.

Il vise également à améliorer les conditions d'accueil de la biodiversité du Site de façon générale.

4.2. Mesures de restauration qui seront mises en œuvre et suivies par l'EpaMarne sur le Site

- Création d'une prairie de fauche méso-hygrophile sur une superficie proche de 12 hectares.

- Création de milieux arbustifs (haies - bosquets) sur environ 3,5 hectares

- Mise en défens du boisement existant et création d'un îlot de sénescence sur environ 3,5 hectares.

- Suppression d'une station d'espèces exotiques envahissantes et des déchets éventuels sur le Site.

- Mise en place de clôtures perméables pour la biodiversité.

Dans cet objectif, deux habitats existants sur la parcelle à l'heure actuelle seront supprimés, il s'agira du verger de noisetiers en déprise et de l'entité cultivée en grande culture. La partie boisée orientale sera conservée, mais sa gestion connaitra une évolution.

L'EpaMarne en direct et/ou par le biais d'éventuels prestataires consultera LA MAISON MADELAINE au stade de la définition précise du programme de travaux et recueillera leur position. Certaines modalités du programme de restauration pourront être adaptées en concertation, sous réserve que les engagements de l'EpaMarne permettent la bonne réalisation des objectifs compensatoires de la ZAC de la Rucherie sur le Site.

PROJET

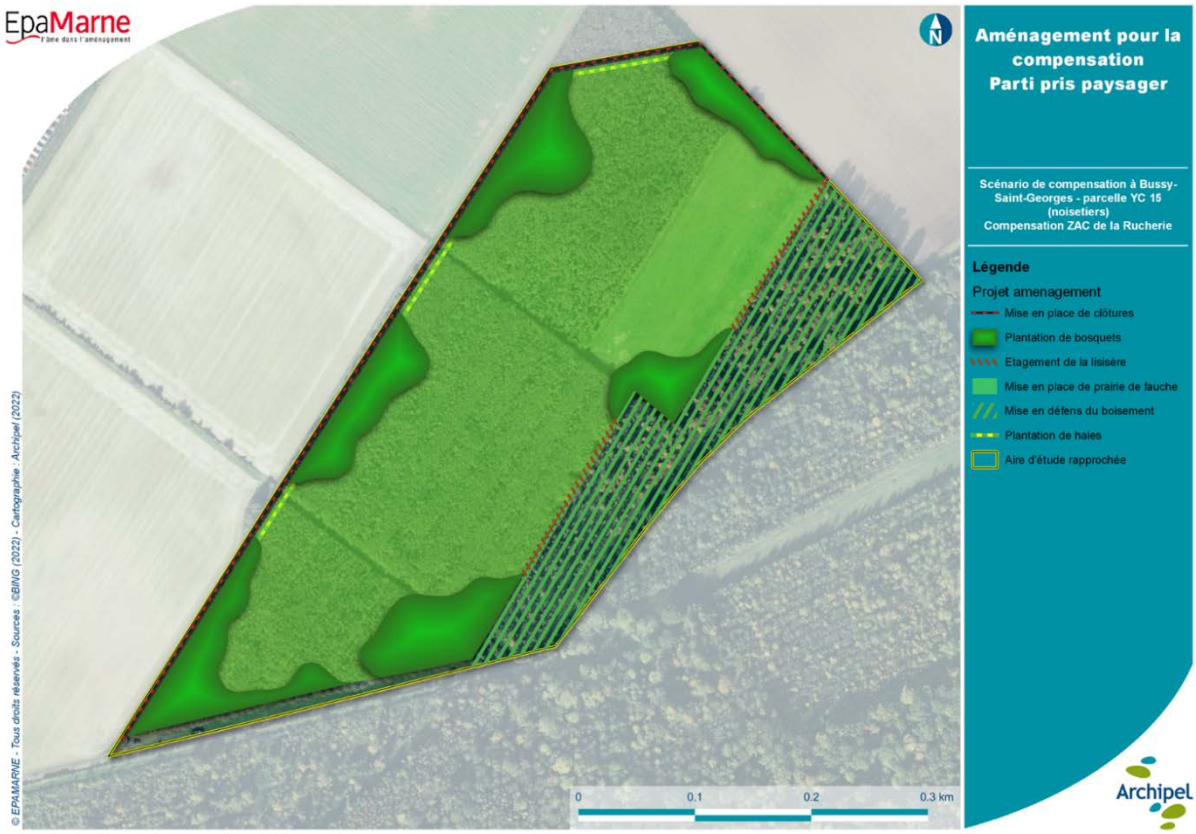

Figure 2: Plan indicatif du scénario de compensation sur le Site © Archipel

Ce plan des actions de restauration est fourni à titre indicatif et sera confirmé par un plan de restauration définitif, concerté avec LA MAISON MADELAINE avant signature de la convention finale.

4.3 Modalités de gestion portées par l'EpaMarne et réalisées par LA MAISON MADELAINE

Au-delà des actions de restauration, L'EpaMarne est redevable d'actions de gestion visant le maintien de milieux favorables à la faune ciblée par la compensation. Ces actions de gestion sont décrites ici à titre indicatif ; elles seront confirmées par un plan de gestion à l'été 2023 et concertées avec LA MAISON MADELAINE.

Le présent accord prévoit de déléguer les opérations de gestion du site décrites ci-après à LA MAISON MADELAINE, qui les mènera conformément aux prescriptions décrites ci-dessous, qui seront affermies et précisées dans la convention définitive. Cette délégation des opérations de gestion interviendra à la suite du parachèvement, fixé à N+1 pour les prairies et à N+3 pour les haies et les boisements.

Compte-tenu des contraintes d'exploitation engendrées et d'une éventuelle moins-value productive, LA MAISON MADELAINE percevra une indemnité.

Gestion des milieux ouverts et semi-ouverts (prairies)

LA MAISON MADELAINE s'engagera au maintien et à l'entretien des milieux ouverts et semi-ouverts.

- Modalités de gestion

• Pour favoriser la biodiversité, il est interdit d'apporter des engrais chimiques et produits phytosanitaires sur les prairies. L'apport d'engrais naturel est autorisé sous condition d'avoir une traçabilité des quantités épandues afin d'apporter des mesures correctrices si nécessaire.

• La plantation d'espèces exotiques envahissantes est proscrite.

• Il est interdit de déposer des déchets au sein du Site et de porter atteinte, de quelque manière que ce soit aux fonctionnalités écologiques des milieux en présence.

• Les prairies seront fauchées annuellement de manière tardive. La date autorisée de réalisation des fauches tardives devrait être fixée entre les mois de septembre et d'octobre de chaque année. Un fonctionnement sectoriel pourrait également être proposé à LA MAISON MADELAINE par l'Epa Marne. Cette indication sera précisée dans la convention définitive.

Parmi les autres modalités d'entretien des milieux ouverts qui devraient être concertées entre L'Epa Marne à LA MAISON MADELAINE peuvent figurer :

• Le maintien d'une bande dite « tampon » d'au moins 2 (deux) mètres en lisière des prairies et au droit des bosquets, boisements et haies qui devra être conservée non fauchée durant 3 à 4 années consécutives, de façon à conserver des espaces de report pour la petite faune.

• La réalisation des opérations de fauche à une hauteur minimale de 10 centimètres, afin de préserver la faune sensible, principalement les insectes qui trouvent refuge à la base des plantes.

• La réalisation des opérations de fauche de manière centrifuge – autant que possible – afin de permettre à la biodiversité de s'échapper lors de la conduite des opérations.

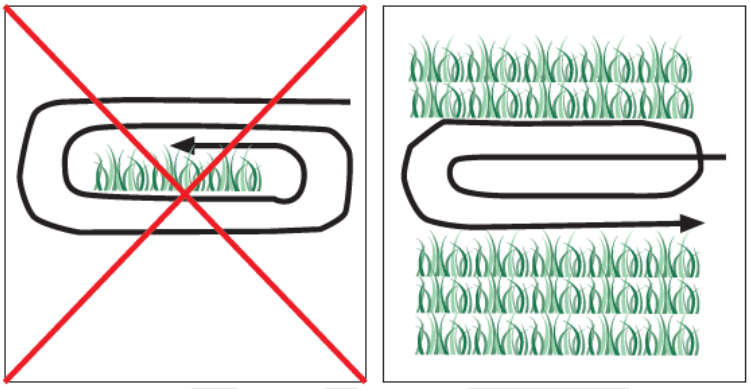

Figure 3: Fauchage centripète (à gauche) et fauchage centrifuge (à droite) © Biotope

• En cas de mise en place d'un éventuel pâturage, les clôtures devront également être apposées en retrait afin de préserver cette bande tampon.

• En cas de mise en place d'un éventuel pâturage, celui-ci ne pourra être mis en place entre décembre et septembre ou octobre (en lien avec la date de la fauche éventuellement consentie) – par ailleurs, un temps de latence de minimum trois semaines devra être respecté entre toute fauche des prairies et la mise en place de ce pâturage.

• La pression de pâturage, si celui-ci est mis en place, sera également limitée – équivalente à 0,25 UGB/ha maximum sur les secteurs humides, à 0,5 UGB/ha sur les autres secteurs. A titre d'exemple, si l'intégralité du Site est considérée comme humide et pour une mise en place d'un pâturage du 1er septembre au 30 novembre, 12 vaches laitières pourraient ainsi paître sur les 12 hectares de prairie.

L'ensemble de ces autres modalités feront l'objet d'une concertation entre L'EpaMarne (et ses prestataires délégués) et LA MAISON MADELAINE.

Au cours de la durée des trente années de partenariat, le nombre, les modalités (export…) et la date des fauches pourront être adaptés (dans une limite maximale de 2 fauches annuelles) selon les résultats des suivis écologiques mandatés par l'EpaMarne, afin de s'assurer de la mise en place de milieux les

plus favorables à la biodiversité. Toutes les propositions seront formulées en concertation avec LA MAISON MADELAINE.

LA MAISON MADELAINE s'engagera au respect des mesures d'entretien extensif précisées ci-dessus et qui feront l'objet d'une concertation dans le cadre de la ratification de la convention à venir.

Des mesures de gestion « correctrices » pourront être envisagées sur les 30 ans, en cas de menace avérée constatée sur ces milieux lors des suivis écologiques prévus. Dans ce cas, LA MAISON MADELAINE sera informée des mesures, qui pourront faire l'objet d'une réévaluation de l'indemnité.

- *Indemnités associées*

L'indemnité prévisionnelle versée annuellement pour l'entretien des prairies serait de 500€ HT (cinq-cent-euros-hors-taxes) par hectare et par an.

Superficie en prairie (ha)	Indemnité ha/an/€	Indemnité totale /an/€/HT
12	500	6 000

L'EpaMarne procèdera au versement de l'indemnité de gestion en fin d'année, au plus tard au 1er décembre, sur facture, suite au constat de gestion conforme aux prescriptions énoncées dans la convention.

Gestion des linéaires de haies, des bosquets et des lisières arbustives

LA MAISON MADELAINE s'engagera au maintien et à l'entretien des bosquets, haies et lisières créées et restaurées.

LA MAISON MADELAINE s'engagera au maintien et à l'entretien des bosquets, haies et lisières créés et restaurés. Elle permettra le bon développement des sujets plantés et entretenus – hors cas de forces majeures ou survenue de maladies indépendante de LA MAISON MADELAINE (voir Article 9), maintiendra la structure étagée des lisières et conservera des îlots de senescence sur certains secteurs identifiés par les écologues.

L'EpaMarne (ou un prestataire mandaté) se tiendra à la disposition de la MAISON MADELAINE afin d'accompagner et de conseiller quant à la bonne mise en œuvre des opérations de gestion, si nécessaire.

- *Modalités de gestion*

LA MAISON MADELAINE réalisera des interventions sur les haies et les lisières par un débroussaillage sélectif au besoin, par tronçons et en alternance. L'EpaMarne (ou un prestataire mandaté) précisera au regard de l'évolution des milieux la nécessité de l'action de gestion à LA MAISON MADELAINE. La fréquence estimée à ce stade est celle d'une action de débroussaillage de l'ensemble du linéaire de haies et de lisières de façon sélective tous les 3 à 5 ans.

L'indemnité prévisionnelle versée annuellement pour l'entretien des linéaires de haies et de lisières serait de 2 000€ HT (deux-mille-euros-hors-taxes) par intervention sur l'ensemble du linéaire à gérer.

Indemnité intervention /€/HT	Fréquence estimée des interventions /tous les … an
2 000	3 à 5

L'EpaMarne procèdera au versement de l'indemnité de gestion en fin d'année, au plus tard au 1er décembre, sur facture, suite au constat de gestion conforme aux prescriptions énoncées dans la convention.

Gestion de l'îlot de sénescence

- *Modalités de gestion*

PROJET

LA MAISON MADELAINE s'engagera à ne pas mettre en place d'actions de gestion qu'elles soient au sein de l'îlot de senescence mis en défens par L'EpaMarne (ou un prestataire mandaté). Sauf cas de force majeure – voir article 9.

ARTICLE 5 : Modalités de suivi des résultats des mesures compensatoires

L'EpaMarne porte, vis-à-vis de l'Etat, un engagement de résultat sur la conduite du programme de compensation ; ainsi L'EpaMarne, effectuera des suivis faune flore et habitats et des suivis du respect des bonnes pratiques de restauration et de gestion. Les modalités de réalisation de ces suivis seront précisées dans la Convention définitive, il pourrait notamment s'agir des suivantes :

Suivi faune, flore et habitats sur une période de 30 ans avec des expertises annuelles pendant 3 ans puis à compter de la 5e année, tous les 5 ans jusqu'à la trentième année.

- Accompagnement de LA MAISON MADELAINE à la réalisation des mesures de gestion et suivi du respect des mesures de compensation de l'EpaMarne.

Régulièrement pour accompagner si besoin LA MAISON MADELAINE et vérifier la bonne application des mesures de gestion.

En tant que gestionnaire de la parcelle objet du présent protocole d'accord, LA MAISON MADELAINE facilitera la conduite de ces suivis et visites de la part de l'EpaMarne ou de ses prestataires mandatés.

ARTICLE 6 : Planning prévisionnel de réalisation des mesures compensatoires

Le planning prévisionnel des prochaines étapes est le suivant :

- Réalisation d'un plan de gestion détaillé des mesures : juillet – août 2022

- Coupe des noisetiers par EpaMarne : après enquête publique unique du dossier environnemental

- Obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale : 1er semestre 2023

- Signature de la convention de partenariat définitive : 2ème semestre 2023

- Démarrage des travaux de restauration : octobre 2023 – avril 2024

- Première année de gestion/exploitation par la SCEA Madelaine des milieux prairiaux – Septembre 2024

Les Parties s'engageront à répondre à toute sollicitation mutuelle permettant la bonne tenue du planning prévisionnel d'intervention.

ARTICLE 7 : Engagement de LA MAISON MADELAINE quant à la mise en œuvre des actions

Les principaux engagements qui figureront à la convention définitive sont les suivants :

Dans le respect du planning qui sera annexé à la Convention de Partenariat, LA MAISON MADELAINE s'engagera à :

PROJET

- Assurer la bonne gestion des mesures compensatoires de L'EpaMarne dans le cadre du projet de la ZAC de la Rucherie porté par L'EpaMarne en application des obligations législatives et règlementaires relatives à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;

- Si nécessaire, permettre la mise en œuvre de toute demande complémentaire de l'administration au titre des obligations législatives et règlementaires relatives à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats dans le cadre du projet d'aménagement, soit au terme d'un avenant à conclure. Les modalités pour la mise en œuvre de ces demandes seront concertées avec LA MAISON MADELAINE

- Ne mener aucune action allant à l'encontre des mesures de compensations ou susceptible d'empêcher ou de gêner la réalisation de ces mesures.

En particulier, il est rappelé qu'au sein des milieux ouverts, aucune action de gestion ne devra être effectuée outre les fauches mentionnées à l'article 4 dont la fréquence doit être respectée. De plus, la plantation ou l'apport volontaire d'espèces invasives sont proscrits. De même, il sera interdit de porter atteinte aux haies et boisements constitués (retrait des plants, taille non prévue, dessouchages etc…)

- Faire respecter les termes du présent protocole et de la Convention de partenariat définitives, par les éventuels ayants-droits du Site étant sous responsabilité de LA MAISON MADELAINE (droit d'occupation, d'usage, d'exploitation ou d'accès temporaire ou permanent aux propriétés concernées)

- Informer L'EPA MARNE du déroulement des opérations de gestion telles que définies à l'article 4 ;

- Faire toute diligence pour répondre à toute sollicitation écrite ou téléphonique de L'EPA-MARNE.

ARTICLE 8 : Engagement de L'EpaMarne

Par la présente, L'EpaMarne porte, vis-à-vis de LA MAISON MADELAINE, une obligation de mise en œuvre du programme de compensation écologique tel que défini à l'article 4. Ainsi, elle s'engage à :

- Appliquer et faire appliquer par toute personne qu'elle aura mandaté les dispositions figurant dans le programme d'action des mesures compensatoires à l'article 4 et à l'article 5 ;

- Procéder au versement des indemnités dues à LA MAISON MADELAINE telles que décrites à l'article 5 sous condition de respect de la part de ce dernier des prescriptions de gestion. L'indemnité sera payable, entre les mains de LA MAISON MADELAINE, au 1er décembre de chaque année, suivant présentation de la facture émise par LA MAISON MADELAINE et adressée à l'EpaMarne et sous réserve du constat de gestion conforme de l'EpaMarne (ou d'un prestataire mandaté).

- Consulter LA MAISON MADELAINE dans la définition précisée du programme de travaux incluant entre autres les modalités de réouverture de la parcelle – le mélange prairial mobilisé – les essences arbustives et arborées implantées – la localisation précise et la forme des prairies, haies et bosquets à créer...

- Informer LA MAISON MADELAINE du déroulement des travaux de restauration et des suivis tels que définis aux articles 4 et 5.

- Assurer à LA MAISON MADELAINE la pérennité de l'attribution de l'exploitation sur les secteurs confiés en gestion, sauf manquement au programme d'action des mesures compensatoires prévu aux articles 4 et 5 par la délivrance d'un bail rural à clauses environnementales.

PROJET

- Permettre à LA MAISON MADELAINE toute action nécessaire à l'exploitation agricole ne contrevenant pas au programme d'action des mesures compensatoires tel que défini aux articles 4 et 5, telle que, de façon non exhaustive, la mise en place d'une activité apicole sur le Site restauré.

ARTICLE 9 : Imprévus ou circonstances nouvelles

En cas de circonstances nouvelles ou imprévues (intempéries, incendies, évolutions climatiques, etc…), non imputable à LA MAISON MADELAINE et dès lors que ces circonstances rendraient impossible la mise en place, le maintien et la gestion de tout ou partie des mesures compensatoires redistribuées sur le Site, au-delà d'une période d'1 (un) an à compter de la survenance de ces circonstances, les Parties se consulteront dans un délai de 15 jours, à compter de la survenance des circonstances nouvelles pour définir si l'application du présent protocole et de la Convention de partenariat doit être poursuivie et dans quelles conditions. Elles en informeront l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Constats de manquement - Dénonciation – Litiges

- Constat de manquement :

Si l'une ou l'autre des Parties constate un manquement dans les obligations de l'autre Partie, elle en informera cette dernière par courriel dans un premier temps puis - en l'absence de réponse dans les 15 (quinze) jours suivant l'envoi du courriel - par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une rencontre entre les Parties interviendra alors sous un délai de quinze jours à compter de la date de la lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de trouver une solution et mettre fin au manquement aux obligations contractuelles constaté. En cas de persistance du manquement aux obligations contractuelles, une rencontre associant les Parties, la DDT et la DRIEAT sera organisée la Partie lésée pourra mettre fin unilatéralement au contrat sans indemnité de part et d'autre.

Le non-règlement amiable éventuel du litige dans ce cadre permettra alors à l'une ou l'autre des Parties de saisir la juridiction compétente.

En cas de manquement à une action de gestion imputable à LA MAISON MADELAINE, L'EpaMarne ne procèdera pas au paiement relatif à l'action sur les milieux concernés.

En cas d'atteinte à un milieu mis en place à la suite de la restauration et si cette atteinte porte préjudice à la pérennité du programme de compensation en lui-même (ex : retrait de toute ou partie des haies…), l'indemnité liée à la gestion ne sera pas réglée à LA MAISON MADELAINE, soit, et selon la gravité du manquement ; sur le milieu concerné jusqu'à sa remise en état ; soit, sur l'ensemble des milieux engagés si l'intégralité du programme de compensation est mise à mal par ce manquement, et ce jusqu'à leur remise en état.

En cas de fin anticipée du présent Protocole et/ou de la Convention du fait de LA MAISON MADELAINE ou de non-respect par LA MAISON MADELAINE de ses engagements, ces derniers verseront à la L'EpaMarne une indemnité aux fins de compenser notamment les frais engagés et les sommes dont L'EpaMarne pourrait être redevable auprès de tous tiers, notamment en application de l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation environnementale à venir sur le projet de la ZAC Rucherie. En effet, la non-réalisation du programme de compensation prévu et concerté engendrerait pour L'EpaMarne des dommages conséquents, tant administratifs que financiers.

Cette indemnité à verser par LA MAISON MADELAINE inclura : l'ensemble des frais engagés par L'EpaMarne pour la réalisation de l'ensemble du programme de travaux sur le Site ainsi que le montant total des indemnités de gestion et d'immobilisation versées par L'EpaMarne à la MAISON MADELAINE

PROJET

avant la fin anticipée du protocole et/ou de la Convention. Le montant total engagé par L'EpaMarne pour la réalisation de l'ensemble du programme de travaux sera transmis à LA MAISON MADELAINE lors de la signature de la Convention à venir.

- Dénonciation – litiges :

La Convention de partenariat à venir pourra être résiliée à tout moment par L'EpaMarne en cas de non-respect, d'un quelconque de ses engagements au titre de ladite Convention de Partenariat par LA MAISON MADELAINE et/ou ses ayants droits et/ou toute autre personne ayant obtenu de ce dernier un droit d'accès temporaire ou permanent au Site.

La notification relative à la résiliation de la Convention devra, pour être valable, être transmise par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de l'autre Partie ou de la Partie défaillante.

En cas de contestations ou de litiges pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher, préalablement à tout recours, un accord amiable.

À défaut d'accord amiable constaté par l'une ou l'autre des Parties à l'issue d'un délai de trois mois, pouvant être prorogé d'un commun accord entre les Parties, tous les litiges afférents à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis à la juridiction territoriale compétente au lieu d'exécution des présentes.

ARTICLE 11 : Clause de confidentialité

L'ensemble des informations techniques, économiques, financières et juridiques échangées entre les Parties durant la durée du Protocole et de la Convention sont strictement confidentielles et ne sauraient être divulguées par l'une des Parties sans l'accord de l'autre Partie, à l'exception des informations à fournir dans le cadre du financement, de la souscription des assurances, des informations que L'EpaMarne pourrait être amenée à transmettre à toute entité qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou se trouve sous un contrôle commun avec L'EpaMarne.

En revanche, cet engagement ne s'étend évidemment pas à la divulgation d'information confidentielle à une autorité publique agissant dans le cadre de ses prérogatives telles que l'administration fiscale, les autorités de contrôle, autorités administrative environnementales...

ARTICLE 12 : Demande d'information et suivi

Afin de faciliter les relations et l'application de la convention à venir, et pour toute demande, la MAISON MADELAINE désigne comme interlocuteur de L'EpaMarne : ..... via le contact mail suivant : ……

Afin de faciliter les relations et l'application de la convention à venir, et pour toute demande, L'Epa Marne désigne comme interlocuteur de LA MAISON MADELAINE : ..... via le contact mail suivant : ……

PROJET

Ce présent protocole d'accord, qui a pour objectif de présenter les éléments principaux de la convention à venir a été fait en deux (2) exemplaires à …….

Le ……..

Pour L'EpaMarne **Pour LA MAISON MADELAINE**

PROJET

Annexe 1 : Décision portant attribution de parcelles acquises par l'Etat au profit d'EpaMarne.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Sous-direction de l'aménagement durable

Bureau des grandes opérations d'urbanisme

Nos réf. : 2020/32
Vos réf. :
Affaire suivie par : Bakis MABIALA
bakis.mabiala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 94 81

Paris, le 25 NOV. 2020

La ministre auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement

à

Monsieur le directeur général de GPA

OBJET : VILLE NOUVELLE DE MARNE-LA-VALLÉE
COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES (77)
CESSION À UN EPAVN

PJ : 2 DÉCISIONS D'ATTRIBUTION + 1 CAHIER DES CHARGES
2 PLANS (EN 4 EXEMPLAIRES)

Je vous prie de trouver ci-joint deux décisions portant attribution à l'EPA MARNE de trois parcelles d'une superficie totale de 305 286 m² se répartissant comme suit :

- Les parcelles, acquises sur les crédits du FARIF et du chapitre 55-21, cadastrées section **YC n° 15** et **YH n° 15** représentant une superficie totale de **236 774 m²**, sises sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES.

L'aliénation desdites parcelles sera effectuée par acte administratif moyennant le prix principal de **874 332,72 €** correspondant au prix d'acquisition par l'État.

- La parcelle, acquise sur les crédits du FNAFU-A, cadastrée section **YH n° 14** d'une superficie de **68 512 m²**, sise sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES.

L'aliénation de ladite parcelle sera effectuée par acte administratif moyennant le prix principal de **91 547,52 €** correspondant au prix d'acquisition par l'État.

Vous voudrez bien notifier les présentes décisions d'attribution, le cahier des charges et les plans annexés aux différents destinataires.

Pour la ministre et par délégation

92055 La Défense cedex – Tél : 33(0)1 40 81 90 48 – Fax : 33(0)1 40 81 92 59

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

DECISION PORTANT ATTRIBUTION
de parcelles acquises par l'ETAT
sur les crédits FARIF et CHAP.55-21 Art.30
AU PROFIT D'EPA MARNE

La Ministre de la Transition Ecologique ;

Vu les articles R 3211-28 et D 3211-29 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à Grand Paris Aménagement, modifié par le décret n° 2017-777 du 5 mai 2017;

Vu la convention du 27 décembre 2001 fixant les conditions d'intervention de Grand Paris Aménagement en qualité de mandataire de l'Etat pour l'acquisition, la gestion et la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

Vu l'avis des Domaines en date du 8 septembre 2020 ;

Vu les prix d'acquisition des parcelles et les calculs des prix de revient au 31 décembre 2020 repris dans le tableau joint à la présente décision ;

Vu l'instruction du 25 octobre 1999 publiée au B.O.D.G.I. °9 B-10-99 ayant pour objet d'aménager le régime de cession des immeubles domaniaux aux établissements publics ;

Vu l'accord d'EPA MARNE sur le prix de cession en date du 3 novembre 2020;

Sur proposition du Directeur Général de Grand Paris Aménagement,

DECIDE :

Art. 1 – Les parcelles appartenant à l'ETAT, acquises sur les crédits FARIF et CHAP.55-21 Art.30, cadastrées YC 15 et YH 15 pour une surface totale de 236 774 m², sises sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77) et telles que définies sur le plan annexé à la présente décision, sont attribuées à EPA MARNE.

Art. 2 - L'aliénation des parcelles ci-dessus désignées seront effectuées par acte administratif moyennant le prix principal de HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (874 332,72 €). Ce prix fera l'objet d'une réévaluation au jour de la passation de l'acte de cession par les soins de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales et son montant sera encaissé par le Comptable spécialisé du Domaine à Saint-Maurice.

Art. 3 - Le prix susvisé de 874 332,72 € dépassant la somme de 75 000 €, il sera payé en trois fractions égales :

- la 1ère : soit 291 444,24 € dans le mois de la vente,
- la 2ème : soit 291 444,24 € dans les deux mois qui suivent,
- la 3ème : soit 291 444,24 € dans un nouveau délai de trois mois,

de telle sorte que le paiement complet intervienne dans les six mois qui suivent la signature de l'acte.

Art.4 – La présente décision d'attribution est prise sous réserve de la purge des droits de priorité et de préemption que la procédure requiert.

Art. 5 - La présente décision d'attribution sera caduque si l'acte authentique constatant la cession n'est pas intervenu dans un délai de 18 mois.

Art. 6 – La cession sera réalisée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente décision.

Art. 7 - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de Grand Paris Aménagement qui est chargé de son exécution,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de l'Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,
- Monsieur le Directeur Général d'EPA MARNE.

Fait à La Défense, le 25 NOV. 2020

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

DECISION PORTANT ATTRIBUTION
d'une parcelles acquise par l'ETAT
sur les crédits FNAFU-A
AU PROFIT D'EPA MARNE

La Ministre de la Transition Ecologique ;

Vu les articles R 3211-28 et D 3211-29 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à Grand Paris Aménagement, modifié par le décret n° 2017-777 du 5 mai 2017;

Vu la convention du 27 décembre 2001 fixant les conditions d'intervention de Grand Paris Aménagement en qualité de mandataire de l'Etat pour l'acquisition, la gestion et la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

Vu l'avis des Domaines en date du 8 septembre 2020 ;

Vu les prix d'acquisition de la parcelle et le calcul du prix de revient au 31 décembre 2020 repris dans le tableau joint à la présente décision ;

Vu l'instruction du 25 octobre 1999 publiée au B.O.D.G.I. °9 B-10-99 ayant pour objet d'aménager le régime de cession des immeubles domaniaux aux établissements publics ;

Vu l'accord d'EPA MARNE sur le prix de cession en date du 3 novembre 2020;

Sur proposition du Directeur Général de Grand Paris Aménagement,

DECIDE :

Art. 1 – La parcelle appartenant à l'ETAT, acquise sur les crédits FNAFU-A, cadastrée YH 14 pour une surface totale de 68 512 m², sise sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77) et telle que définie sur le plan annexé à la présente décision, est attribuée à EPA MARNE.

Art. 2 - L'aliénation de la parcelle ci-dessus désignée est effectuée par acte administratif moyennant le prix principal de QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (91 547,52 €). Ce prix fera l'objet d'une réévaluation au jour de la passation de l'acte de cession par les soins de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales et son montant sera encaissé par le Comptable spécialisé du Domaine à Saint-Maurice.

2

Art. 3 - Le prix susvisé de 91 547,52 € dépassant la somme de 75 000 €, il sera payé en trois fractions égales :

- la 1ère: soit 30 515,84 € dans le mois de la vente,
- la 2ème: soit 30 515,84 € dans les deux mois qui suivent,
- la 3ème: soit 30 515,84 € dans un nouveau délai de trois mois,

de telle sorte que le paiement complet intervienne dans les six mois qui suivent la signature de l'acte.

Art.4 – La présente décision d'attribution est prise sous réserve de la purge des droits de priorité et de préemption que la procédure requiert.

Art. 5 - La présente décision d'attribution sera caduque si l'acte authentique constatant la cession n'est pas intervenu dans un délai de 18 mois.

Art. 6 – La cession sera réalisée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente décision.

Art. 7 - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de Grand Paris Aménagement qui est chargé de son exécution,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de l'Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,
- Monsieur le Directeur Général d'EPA MARNE.

Fait à La Défense, le 2 8 NOV. 2020

CAHIER DES CHARGES

A annexer à l'acte de cession par l'ETAT à l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE), des parcelles sises à Bussy-Saint-Georges, propriétés de l'ETAT (FNAFU A, 52-21 Art 30 et FARIF), pour une superficie totale de 305.286 m².

Article 1 - OBJET DE LA CESSION

La présente cession est consentie à l'Etablissement Public chargé de l'aménagement de Marne-la-Vallée, EPAMARNE, en vue d'accueillir dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble des mesures compensatoires environnementales (principalement au titre de la Loi sur l'Eau) et pérenniser l'activité agricole.

Article 2 - DÉLAIS D'ÉXECUTION

L'EPAMARNE s'engage à restituer les terrains à l'ETAT à sa demande, si ce projet venait à ne pas se réaliser.

Article 3 - GESTION DES TERRAINS

Tant qu'il n'a pas réalisé l'opération prévue, l'EPAMARNE s'engage à ne consentir à qui que ce soit un droit, à l'exception de la signature de conventions d'occupation précaire sur les terrains, sans en avoir au préalable obtenu l'agrément de l'ETAT.

Article 4 – CESSION PAR L'EPAMARNE À DES CONSTRUCTEURS

Les actes de cession de tout ou partie des terrains que l'EPAMARNE consentira dans le cadre de l'opération ci-dessus définie devront comporter en annexe des cahiers des charges conformes à ceux figurant aux annexes 1 à 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A Noisiel, le 3 Novembre 2020

Vu pour être annexé à la décision d'attribution du 2 8 NOV. 2020

Le Directeur Général

Laurent GIROMETTI

DAIF/CC/MO/2020.11.0421

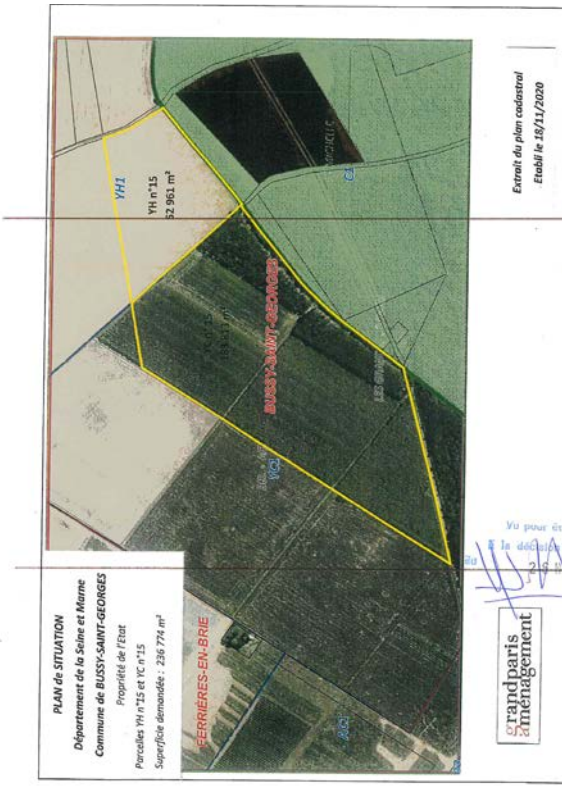

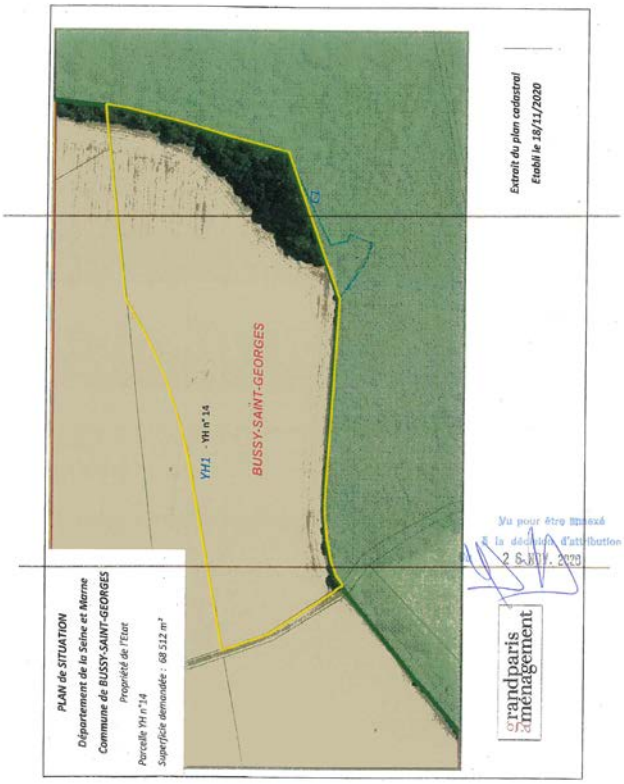

Annexe 2 : Courriers de dénonciation d'occupation sans titre transmis par Grand-paris-aménagement

grandparis aménagement

Paris, le 07 juin 2022

Direction du Foncier et du Patrimoine
Département de la Valorisation
Affaire suivie par : Christopher LAMBERT
Ligne directe : 06 18 95 99 06
E-mail : christopher.lambert@grandparisamenagement.fr
Référence : 2022-023-DFP-VALO-CLA

M. Jean-Marc LEVESQUE
Ferme du Parc
77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE

Recommandé avec AR n° 2C 140 502 2527 6

OBJET : Courrier de dénonciation d'Occupation sans titre
Parcelles ETAT gérées par GPA
Commune de BUSSY-SAINT-GEORGES – YC n°15

Monsieur Levesque,

Actuellement, vous occupez sans droit ni titre, une partie de la parcelle cadastrées YC n°15 dans le cadre de votre activité agricole (exploitation de noisetier) située sur la commune de Bussy-Saint-Georges (77).

Par la présente, cette mise en demeure vous prie de quitter les lieux pour le 30 juin 2022.

Ce terrain appartenant à l'État est en cours de cession au profit de l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble des mesures compensatoires et environnementales.

Pour le bon suivi de ce dossier, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir accuser réception de ce courrier.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Julien Duguet,
Chef de Département Valorisations

Copies à : EPA MARNE
DDFIP 77

grandparis aménagement

Paris, le 07 juin 2022

Direction du Foncier et du Patrimoine
Département de la Valorisation
Affaire suivie par : Christopher LAMBERT
Ligne directe : 06 18 95 99 06
E-mail : christopher.lambert@grandparisamenagement.fr
Référence : 2022-024-DFP-VALO-CLA

M. Jean-Philippe Huygue
60 rue Charles Dullin
77580 CRECY-LA-CHAPELLE

Recommandé avec AR n° 2C 140 502 2528 3

OBJET : Courrier de dénonciation d'Occupation sans titre
Parcelles ETAT gérées par GPA
Commune de BUSSY-SAINT-GEORGES – YC n°15

Monsieur Huygue,

Actuellement, vous occupez sans droit ni titre, une partie de la parcelle cadastrées YC n°15 dans le cadre de votre activité agricole (exploitation de noisetier) située sur la commune de Bussy-Saint-Georges (77).

Par la présente, cette mise en demeure vous prie de quitter les lieux pour le 30 juin 2022.

Ce terrain appartenant à l'État est en cours de cession au profit de l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble des mesures compensatoires et environnementales.

Pour le bon suivi de ce dossier, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir accuser réception de ce courrier.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Julien Duguet,
Chef de Département Valorisations

Copies à : EPA MARNE
DDFIP 77